



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service vétérinaire-santé et protection animales-environnement

Blois, le 27/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES ABATTOIRS DU PERCHE VENDOMOIS

51, avenue Ronsard
BP 80206
41100 Vendôme

Inspection n° : RI 2025-07-03 FD01

Code AIOT : 0054100794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement LES ABATTOIRS DU PERCHE VENDOMOIS implanté 51, avenue Ronsard BP 80206 41100 Vendôme. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ABATTOIRS DU PERCHE VENDOMOIS
- 51, avenue Ronsard BP 80206 41100 Vendôme
- Code AIOT : 0054100794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Transformation et conservation de la viande de boucherie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe 1)	Demande d'action corrective	2 mois
4	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
6	Règles générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
15	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 36	Demande d'action corrective	2 mois
16	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
17	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande d'action corrective	2 mois
18	Transmission des données de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
2	Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet
8	Étapes de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Sans objet
10	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	Sans objet
11	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
13	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24	Sans objet
14	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Sans objet
19	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	Sans objet
20	Traitement des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	Sans objet
21	Élimination des SPAn	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un certain nombre de documents n'ont pas été présentés lors de la visite d'inspection:

- Les derniers rapports de contrôle des installations électriques et des installations de lutte contre l'incendie datant de moins d'un an.

Lors de la visite extérieure du site, nous avons fait les constats suivants :

- Tous les contenants de liquides inflammables, toxiques ou dangereux ne sont pas placés sur rétention ;
- Les équipements contenant des fluides frigorigènes possèdent des marques de contrôle qui ne sont pas conformes à la réglementation.

Concernant, la gestion de la ressource en eau et les rejets aqueux :

- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la consommation d'eau spécifiquement liée aux opérations d'abattage ;
- Les résultats des contrôles des rejets aqueux ne sont pas enregistrés sur GIDAF ;
- Certains paramètres ne sont pas mesurés ou ne respectent pas les valeurs limites d'émission (MES) ;
- La fréquence de contrôle de certains paramètres n'est pas conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Prévention des fuites	
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]	
Constats : Une fiche d'intervention datant du 06.05.2025 a été transmise à l'inspection.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HFC, PFC	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois

Constats :

Le dernier contrôle d'étanchéité du 06/05/2025 est daté de moins de 6 mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe 1)	
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Identification des équipements concernés	
Prescription contrôlée : Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : État des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.	
Constats : • L'équipement contrôlé comporte deux étiquettes différentes concernant la nature et la quantité du fluide qu'il contient. Une étiquette mentionne le R404A et la seconde mentionne le R448A. • L'inventaire des équipements et des stockages fixes est correctement tenu.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour l'étiquetage de l'équipement contenant des fluides frigorigènes.	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 4 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Marque de contrôle à apposer	
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.	
Constats : Deux marques de contrôle d'étanchéité sont présentes sur l'équipement contrôlé, l'une date de 2016 et la seconde est illisible, ce qui n'est pas conforme à la prescription.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire apposer une vignette de contrôle conforme à la réglementation.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 5 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	
Thème(s) : Risques chroniques - surveillance	
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.	
Constats : Un rapport de contrôle des installations électriques datant du 26 juin 2024 a été présenté. Il mentionne un certain nombre d'anomalies et ne concerne pas la nouvelle partie de l'établissement. Ce rapport datant de plus d'un an, l'exploitant nous précise qu'une visite est programmée le 07 juillet 2025.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir une copie du rapport de contrôle des installations électriques datant de moins d'un an, ainsi que, le cas échéant, les justificatifs de mise en conformité de l'ensemble des installations.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 6 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23	
Thème(s) : Risques accidentels - vérification des matériels de sécurité	
Prescription contrôlée : I. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]	
Constats : L'exploitant a présenté le registre de maintenance des équipements de lutte contre l'incendie. Le dernier rapport de contrôle des extincteurs contenait certaines anomalies non corrigées. Un devis non signé a été présenté pour renouveler le contrôle des extincteurs et du système de désenfumage, ainsi que pour mettre à jour le plan d'évaluation des installations.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Faire réaliser le contrôle des installations de lutte contre l'incendie. • Transmettre une copie des rapports de contrôle du système de désenfumage et des extincteurs ainsi que les justificatifs de correction des non-conformités éventuellement présentes dans le rapport.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels - Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Le plan des réseaux a été mis à jour suite aux travaux. Une copie numérique du document a été transmise par mail suite à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étapes de l'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques - eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : L'aire de nettoyage des véhicules permet de récupérer les effluents et de les diriger vers la station de pré-traitement. Les zones de manipulation des sous-produits sont étanches. Le sang est stocké dans une citerne étanche, elle-même disposée sur un sol imperméable.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	
Thème(s) : Risques accidentels - eaux superficielles	
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	
Constats : Les bidons contenant du détergent sont en partie placés sur rétention. La cuve d'Adblue est placée sur une rétention dont le volume est insuffisant, des écoulements de produits sont visibles au sol.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Placer tous les contenants de produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux sur rétention conformément à la réglementation.	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 2 Mois	

N° 10 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	
Thème(s) : Risques accidentels - incident/accident	
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.	
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts et emballages portent le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 11 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	
Thème(s) : Risques chroniques - eaux superficielles	
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. [...]	
Constats : L'installation possède un système de pré-traitement avec un dégrillage muni d'ouvertures de 6 et 2 mm.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 12 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	
Thème(s) : Risques chroniques - consommation d'eau	
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.	
Constats : L'exploitant nous précise que l'établissement ne dispose que d'un seul compteur d'eau général, il ne peut donc pas préciser la consommation d'eau liée spécifiquement aux opérations d'abattage.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Présenter un devis signé pour la mise en place d'un système permettant de quantifier la consommation d'eau par kilogramme de carcasse.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 13 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24	
Thème(s) : Risques chroniques - consommation d'eau	
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.	
Constats : La consommation d'eau est mesurée de façon journalière, les valeurs sont consignées sur informatique. Un tableau récapitulatif des consommations d'eau pour les années 2024 et 2025 nous a été transmis suite à l'inspection.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite

N° 14 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	
Thème(s) : Risques chroniques - eaux superficielles	
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	
Constats : Les canalisations ont été inspectées par caméra à l'occasion des travaux d'agrandissement de l'abattoir en mars 2022.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 15 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 36	
Thème(s) : Risques chroniques - eaux superficielles	
Prescription contrôlée : Sans préjudice des autres valeurs fixées par l'arrêté du 30 avril 2004, les eaux rejetées dans le réseau public après prétraitement doivent respecter les valeurs suivantes : débit maximal journalier : 60 m ³ /j ; débit horaire maximal : 10 m ³ /h ; (demande biologique en dioxygène) DBO5 < 1500 mg/L ; (demande chimique en dioxygène) DCO < 2500 mg/L ; (matières en suspension) MES : 500 mg/L ; (azote total Kjeldahl) N _{TK} : 250 mg/L ; (phosphore total) P _{tot} : 30 mg/L ; 5,5 < pH < 8,5 ; graisses < 215 mg/L ; T°C < 30 °C. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	
Constats : Un relevé d'analyses datant du 27/05/2025 nous a été fournis lors de l'inspection. Le contrôle des paramètres MES, DBO5, DCO, azote, phosphore et graisses est réalisé. Les valeurs limites de rejet sont respectées, exceptées pour les MES dont la valeur est de 570 mg/L. Les paramètres température, pH et débit ne sont pas mesurés.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Décrire les mesures correctives réalisées afin d'éviter le dépassement de la valeur limite de rejet pour les matières en suspension. • Mettre en place les mesures de contrôle des paramètres pH, température et débit.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 1 Mois	

N° 16 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 48	
Thème(s) : Risques chroniques - Fréquence d'analyse	
Prescription contrôlée : fréquences de contrôle : • Débit : journalier • Matières en suspension (MES), demande biochimique en dioxygène (DBO5), demande chimique en dioxygène (DCO), Azote (N), Phosphore (P) : mensuel	
Constats : • La fréquence des mesures des paramètres DCO, DBO5, DCO, MES, N et P est conforme. • Le débit n'est pas mesuré.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mesurer le débit à une fréquence journalière.	
Respect de la prescription :	!
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 17 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56							
Thème(s) : Risques chroniques - Fréquence des analyses							
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.							
<table border="1"> <tr> <td>Débit</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j</td></tr> <tr> <td>Température</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j</td></tr> <tr> <td>pH</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j</td></tr> </table>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j	
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j						
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j						
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j						
[...]							
Constats : Les différents paramètres que sont le débit, le pH et la température ne sont pas mesurés.							
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une surveillance de tous les paramètres conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/03/2012.							
Respect de la prescription :	!						
Type de suites proposées :	Avec suites						
Proposition de suites :	Demande d'action corrective						
Proposition de délais :	2 Mois						

N° 18 : Transmission des données de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques - GIDAF	
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.	
Constats : Aucune déclaration n'est enregistrée par téléprocédure sur la plateforme GIDAF.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renseigner les résultats de la surveillance des émissions sur la plateforme de télésurveillance GIDAF.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 19 : Déclaration annuelle des émissions et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	
Thème(s) : Risques chroniques - GEREP	
Prescription contrôlée : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.	
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration GEREP.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 20 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	
Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des déchets	
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.	
Constats : Les déchets, quelle que soit leur nature sont éliminés par des installations habilitées. Les bons d'enlèvement des sous-produits animaux ont été présentés lors de l'inspection.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 21 : Élimination des SPAn

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 39	
Thème(s) : Risques chroniques - eaux superficielles	
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation définie à l'article 34 du présent arrêté, ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement CE 1774/2002	
Constats : L'élimination des sous-produits animaux est conforme à la réglementation, les bons d'enlèvement nous ont été présentés lors de l'inspection.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

